



Le cadrage éthique et sécuritaire de l'évolution des pratiques cynégétiques

CHRISTELLE GOBBE, CHARLIE SUAS

ONCFS, Direction de la Police – Saint-Benoist, Auffargis.
police@oncfs.gouv.fr



© P. Massit/ONCFS

L'arrêté du 1^{er} août 1986¹ interdisant, encadrant ou autorisant l'emploi de certains moyens et procédés à la chasse fait régulièrement l'objet d'actualisations. Au printemps 2015, face au développement de certaines pratiques nouvelles dans le paysage cynégétique français, une modification réglementaire a complété le dispositif qui prévoit les différentes ressources dont les usagers peuvent disposer. L'objet est ici d'en tracer les contours et d'effectuer un rappel sur la réglementation existante, particulièrement vis-à-vis des moyens électroniques intrinsèquement concernés par l'innovation technologique.

S'il est indéniable que la chasse est empreinte d'ancestralité, l'observation de ses pratiques actuelles nous confirme aussi qu'elle ne demeure pas figée et qu'elle s'inscrit dans une certaine modernité. Bien souvent, les modifications des pratiques cynégétiques devançant l'encadrement réglementaire permettant d'en contrôler les éventuelles dérives. Cette évolution de la réglementation est justifiée par des considérations d'ordre sécuritaire, mais également éthique.

¹ Arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

La sécurité est effectivement l'un des dossiers prioritaires auquel le monde cynégétique prend part. L'ONCFS se trouve d'ailleurs en première ligne du réseau Sécurité à la chasse permettant l'éducation du plus grand nombre et la transmission des comportements et gestes sécuritaires. Les efforts en ce domaine restent permanents et démontrent la nécessité de disposer d'un outil réglementaire adapté.

L'éthique n'est pas en reste quant au regard de la réglementation : les méthodes ou objets utilisés doivent permettre une sélectivité du gibier ou encore de ne pas faciliter indûment sa capture. Au travers de ces formulations, l'objectif réside dans le fait que la chasse doit rester une activité teintée de tribulations. Les méthodes ou objets utilisés ne doivent pas pallier la chance ou la ruse habilement maîtrisée par les différents gibiers.

Des modifications justifiées par un objectif de renforcement sécuritaire et d'amélioration éthique

Dans un contexte d'évolution technologique ou simplement suite à des effets de mode, l'activité cynégétique voit apparaître certaines dérives pratiques ainsi que de nouveaux matériels présents sur le marché.

L'encadrement de la pratique cynégétique

Les pratiques dont il est question peuvent aussi bien être anciennes que récentes. Pour la première ci-après, l'encadrement se justifie par une adaptation aux problématiques – notamment indemnitaires – liées au sanglier, alors que pour la deuxième, il s'agit d'une adaptation aux mœurs de notre époque. Enfin, pour la troisième et dernière, il apparaît nécessaire de réagir rapidement au développement rapide d'une pratique jugée déloyale.

L'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier

Depuis 2010, l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} août 1986 prévoyait notamment que « Dans les départements présentant des formations de garrigues ou maquis, le ministre chargé de la chasse peut autoriser par un arrêté annuel, sur proposition du préfet, après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, les conditions dans lesquelles l'emploi de chevrotines est autorisé pour le tir du sanglier en battues collectives ».

Il a été inséré à l'article 4 la possibilité dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse d'autoriser les conditions d'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives. C'est après consultation du président de la Fédération départementale des chasseurs que la proposition préfectorale est adressée au ministre chargé de la chasse, qui pourra prendre un arrêté pouvant couvrir trois campagnes cynégétiques annuelles successives.

L'ajout porte donc uniquement sur le fait que pour ces deux départements, le ministre disposera de la possibilité d'autoriser la chevrotine pour une période triennale. Comportant une forte densité de sangliers, ainsi qu'une part non négligeable de végétation arbustive de type garrigue ou maquis, il est alors permis à ces départements d'envisager une continuité quant à la réglementation applicable sur l'emploi des chevrotines. Cela permet également à l'échéance de chaque arrêté de mesurer les effets positifs ou négatifs de cet usage, et par conséquent de renouveler ou non l'arrêté le permettant. Il ne s'agit pas ici de débattre quant à la dangerosité avérée ou non des chevrotines, mais plutôt de reconnaître avant tout qu'une stabilité réglementaire, dans un contexte naturel particulier, peut atténuer

et prévenir les confusions d'emploi et dès lors contribuer à l'objectif sécuritaire.

À titre d'exemple, les conditions d'emploi peuvent porter sur le diamètre et le nombre de grains présents par cartouche, ou sur les distances de tir à respecter, ou enfin sur les éléments devant être rapportés en vue de l'évaluation du dispositif.

L'emploi de gaz pour la destruction au terrier

La pratique consistant à employer du gaz explosif ou un gaz toxique injecté dans un terrier est désormais expressément interdite. D'un point de vue éthique, ces méthodes étaient dénuées de toute sélectivité quant à la présence de telle ou telle espèce au sein du terrier.

Aussi, au regard de la conservation du domaine naturel, l'emploi d'un gaz explosif pouvait être responsable de grandes dégradations environnementales. Après explosion, le terrain au-dessus duquel se trouvait le terrier s'en trouvait tout retourné. Concernant l'emploi d'un produit toxique, il apparaît évident que la diffusion d'un tel gaz dans l'air est potentiellement nocive, également pour l'être humain. Il convient de noter que la mort de l'animal n'intervient pas non plus aussi rapidement, ni tout en minimisant ses souffrances, qu'avec une arme à feu.



▲ Le gazage au terrier, moyen de destruction non sélectif, est désormais interdit.

L'emploi de chiens molossoïdes ou classés dangereux

Pour terminer sur les pratiques, l'article 8 a été complété par l'interdiction d'emploi des chiens molossoïdes pur sang ou croisés, ainsi que des chiens classés comme dangereux² (**encadré 1**). Cette interdiction fut introduite en réaction à un fait particulièrement marquant. Partant de cas isolés et prévenant tout accroissement, la réglementation s'est rapidement adaptée pour que l'utilisation de dogues argentins, principalement pour la chasse du sanglier, soit interdite. Il s'agit de chiens de prise, traditionnellement utilisés sous d'autres latitudes pour la chasse du puma.

L'interdiction d'emploi d'une telle race de chien dans ces conditions était toutefois déjà interdite à travers la réglementation des modes de chasse autorisés. En effet, le dogue argentin ne pouvait être utilisé dans le cadre de la vènerie³. Le chien auxiliaire du chasseur est utilisé pour rechercher le gibier (chasse à tir) ou pour le poursuivre (chasse à courre), afin que le chasseur mette à mort l'animal. Le chien peut également être utilisé pour rechercher et rapporter l'animal tué ou pour rechercher un animal blessé (recherche au sang) ; dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'un acte de chasse, le chasseur est le seul à tuer le gibier. Les chiens de chasse sont éduqués pour « lever le gibier » au bénéfice du chasseur, et non pour le tuer directement.

² Article L.211-12 du Code rural et de la pêche maritime.

³ Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code.

► Encadré 1 • Les chiens classés dangereux

Les chiens dangereux le sont en application de la réglementation prévue au Code rural et de la pêche maritime. En effet, les chiens considérés comme dangereux sont répartis en deux catégories : les chiens d'attaque d'une part, et les chiens de garde et de défense⁴ d'autre part.

Relèvent de la 1^{ère} catégorie les chiens, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'Agriculture et de la Pêche, assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race :

- Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier (ces chiens peuvent être communément appelés « pit-bulls ») ;
- Mastiff (communément appelés « boer-bulls ») ;
- Tosa.

Relèvent de la 2nd catégorie des chiens de race :

- Staffordshire terrier ;
- American Staffordshire terrier ;
- Rottweiler ;
- Tosa ;
- ainsi que les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

La catégorie des chiens molossoïdes dépasse celle des chiens dangereux et recouvre tous les chiens de type « molosse » (exemple, le chien de prise).

L'extension de la possibilité d'emploi de certains matériels

Si une certaine forme de gadgétisation peut surprendre dans une perspective traditionaliste de l'éthique de la chasse, on constate tout de même que l'inventivité présentée par certains produits n'est pas

dénuée d'intérêt. À cet égard, deux types d'objets ont fait leur entrée dans la catégorie des matériels électroniques utilisables à la chasse.

⁴ Article L.211-12 du Code rural et de la pêche maritime.



▲ La chasse du sanglier avec des dogues argentins étant apparue comme dénuée d'éthique, la réglementation s'est rapidement adaptée pour interdire ce type de pratique.



© P. Massit/ONCFS

▲ Pour prévenir les comportements à risque, la fixation d'une mini-caméra sur l'arme est aujourd'hui interdite. Elle reste autorisée en frontal ou encore sur la poitrine.

Les caméras embarquées

Le premier concerne les mini-caméras, pour lesquelles aucune règle n'était jusqu'à présent envisagée. En effet, ces caméras ne participent pas à l'action de recherche ou de capture du gibier, mais visent seulement à conserver un souvenir de ses meilleurs moments et à les faire partager au sein de sa communauté. Il ne s'agit pas d'un moyen d'assistance électronique, mais seulement d'un objet électronique utilisé au cours de l'activité cynégétique.

S'il est possible de concevoir l'attrait procuré par la visualisation d'images – lorsqu'elles sont de bonne qualité –, la quête de la vidéo parfaite mettait en évidence des comportements à risque. Si la mode des perches à selfie n'était pas encore apparue, la caméra était toutefois bien souvent fixée sur l'arme pour filmer ses compagnons, outre les actions de tir. Au cours d'une action de chasse, le tireur pouvait aussi être tenté de river ses yeux plus particulièrement sur l'écran plutôt que sur l'endroit précisément visé.

Compte tenu de l'insécurité induite par ces comportements potentiels, il a été ajouté explicitement l'impossibilité de fixer une caméra sur l'arme⁵. *A contrario*, la caméra peut être fixée en position frontale ou encore sur la poitrine avec un baudrier. Cette solution permet également de repérer des actes non sécuritaires donnant l'occasion d'adapter le discours de formation à ce sujet.

Le télémètre

Le second matériel concerne un moyen d'assistance électronique. La formulation employée pour ces moyens consiste à interdire tout ce qui n'est pas expressément mentionné⁶. Cette solution inhabituelle dans notre système juridique permet tout de même d'anticiper le développement incontrôlé des matériels utilisés à la chasse.

Il s'agit du télémètre, qui peut être intégré dans les lunettes de visée fixées sur les armes à feu. Toutefois, ces lunettes ne doivent pas être équipées d'un système de correction automatique de la visée. Avant la modification, la lunette de visée était

autorisée, le télémètre également, mais pas le télémètre intégré à la lunette de visée. La diminution des différentes manipulations opérées a pu apporter une certaine sérénité.

Cette modification apparaît tout autant justifiée du point de vue éthique puisque le chasseur peut évaluer précisément la distance à laquelle se trouve l'animal ; c'est le cas notamment en montagne où cette appréciation est généralement difficile à réaliser avec justesse. Cela permet également

⁵ Article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 1986.

⁶ Article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 1986.



© P. Massit/ONCFS

▲ Le télémètre peut dorénavant être intégré à la lunette de tir dès lors que celle-ci ne possède pas de système de correction automatique de la visée ; ce qui a l'avantage de réduire les manipulations...

de s'abstenir quand le spécimen visé est trop éloigné et que le risque de le blesser est alors plus grand que celui de le prélever correctement.

Au-delà de ces modifications, c'est la partie consacrée aux moyens d'assistance électronique qui a subi les principaux changements. Il nous semble donc primordial de revenir sur les objets technologiques autorisés à la chasse.

L'utilisation de moyens d'assistance électronique : rappel de l'état actuel du droit

Dans ce contexte d'évolution des pratiques cynégétiques et de développement technologique, la réglementation relative à l'usage de moyens d'assistance électronique pour la chasse et pour la destruction des espèces classées nuisibles mérite un rappel élémentaire.

Aux termes de l'article L. 424-4 du Code de l'environnement, le principe est celui de l'interdiction de tous les moyens d'assistance électronique autres que ceux autorisés par arrêté ministériel.

Ainsi, la première question est de savoir si les moyens utilisés par le chasseur ou le piégeur, tels que les appelants artificiels motorisés (**encadré 2**), entrent ou non dans la catégorie des « moyens d'assistance électronique », formellement prohibés.

Par exception, certains moyens d'assistance électronique strictement énumérés à l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié sont admis. Ces moyens peuvent être de trois types : il peut s'agir de dispositifs de localisation et de repérage des auxiliaires de chasse, de dispositifs d'assistance oculaire ou de dispositifs d'assistance auditive.

Les dispositifs de localisation et de repérage des auxiliaires du chasseur

Au titre de l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié, les dispositifs de localisation des chiens (tels que les colliers avec coordonnées GPS) sont licites dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse, dans le seul but de rechercher les chiens. De même, sont autorisés pour la chasse de la bécasse des bois les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt, tels que les sonnaillons électroniques⁷. Ainsi, en dehors de la chasse à la bécasse, l'usage de dispositifs ou colliers de repérage des chiens (par exemple bip ou indication d'une direction avec évaluation de la distance) est strictement interdit durant l'action de chasse. Ces colliers de repérage, au même titre que les dispositifs de localisation, ne pourront être utilisés qu'après l'action de chasse.

Aussi, lorsqu'un collier ou tout autre appareil combine les deux fonctions de

► Encadré 2 • Quid de l'utilisation d'appelants artificiels motorisés à la chasse ?

Si l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 1986 prohibe l'utilisation de tout matériel électronique pour la chasse et la destruction à l'exception de ceux listés par cet arrêté, la seule présence d'un système d'alimentation électrique pour faire fonctionner des appelants artificiels motorisés (tels que les pigeons à ailes tourmant, les canards colverts de type « Mojo »...) ne fait pas rentrer automatiquement cet équipement dans la catégorie des moyens d'assistance électronique soumis au régime général d'interdiction.

À l'inverse, tout appareil pourvu de composants électroniques permettant, par exemple, de faire fonctionner un variateur ou une télécommande, est prohibé.

Ainsi, lorsque des piles permettent d'alimenter un moteur faisant battre les ailes d'un appelant artificiel sans que l'appareil ne comprenne de composant électronique, le dispositif sera licite.

Il peut également s'agir d'un tourniquet non électronique. Ce moyen est autorisé pour la chasse et la destruction d'espèces pour lesquelles l'emploi d'appelants artificiels est légal au titre de l'arrêté du 4 novembre 2003 modifié *relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles*.

L'emploi d'un tourniquet est interdit pour la chasse et la destruction du pigeon ramier, que ce tourniquet soit manuel, électrique ou réalisé avec des appelants artificiels imitant l'aspect de toute espèce.



▲ Lorsqu'il est dépourvu de composants électroniques, l'emploi du manège à corbeaux électrique est licite pour chasser ou détruire les corvidés.

localisation et de repérage des chiens, l'utilisation simultanée de ces deux fonctions durant l'action de chasse est formellement interdite. S'il s'avère impossible d'utiliser les deux fonctions de manière indépendante, l'appareil ne pourra être utilisé qu'une fois l'action de chasse terminée pour retrouver les chiens.

Pour ce qui concerne les dispositifs de localisation ou de repérage disposant d'une centrale (par exemple les modèles à « radiotracking »), un chasseur en action de chasse ne peut être porteur de la centrale réceptrice en position allumée. Il en serait différemment si un piqueur non armé, et donc

en dehors de l'action de chasse, était spécifiquement chargé de suivre les chiens pour s'assurer de leur destination, afin de les récupérer à la fin de l'action de chasse. Dès lors, soit une personne est chargée de ce suivi en direct sans participer à une quelconque

⁷ Certains colliers de localisation ou de repérage nécessitent une autorisation annuelle d'utilisation de fréquences moyennant une redevance annuelle. Cette autorisation est délivrée par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), par le biais des associations cynégétiques ou de la fédération départementale des chasseurs.

action de chasse, soit le récepteur allumé est disposé dans le véhicule, permettant ainsi de faire coïncider cet usage aux prescriptions du Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) relatives au déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre.

Les appareils « de repérage des rapaces au vol » sont quant à eux autorisés, que ce soit durant ou en dehors de l'action de chasse.

Enfin, les « colliers de dressage des chiens » peuvent être utilisés tant durant la chasse qu'en dehors de celle-ci. Cependant, exception faite de la chasse à la bécasse des bois, l'utilisation simultanée de la fonction dressage avec les fonctions de localisation et de repérage est interdite.

Les dispositifs d'assistance oculaire

En sus de l'usage de télémètres intégrés dans les lunettes de visée fixées sur les armes à feu – autorisés dans les conditions définies précédemment (cf. page 47) – l'article 7 de l'arrêté de 1986 modifié permet exclusivement l'usage de trois autres types d'appareils oculaires.

Il s'agit d'abord des viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image et sans rayon laser.

Il s'agit ensuite des lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu. Ces lunettes sont à bien distinguer des lunettes de tir faisant appel aux technologies de vision nocturne fixées sur les armes à feu, qui sont elles interdites pour l'exercice de la chasse et pour la destruction des espèces nuisibles.

Il s'agit enfin des appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière (tels que casques, jumelles de vision nocturne) qui sont tenus à l'aide des mains, c'est-à-dire en dehors du cadre de la chasse. Leur utilisation est en effet autorisée par l'autorité administrative pour l'observation du gibier dans la nuit. Les casques ou jumelles de vision nocturne utilisés sans l'aide des mains sont interdits pour l'exercice de la chasse et pour la destruction des espèces classées nuisibles. Ces derniers matériels sont en principe conçus pour un usage militaire, ou destinés à cet usage.

▼ Les dispositifs de localisation des chiens tels que les colliers GPS ne peuvent être utilisés qu'après l'action de chasse, dans le seul but de les rechercher.



Les dispositifs d'assistance auditive

Trois types d'appareils auditifs peuvent être licitement employés durant l'action de chasse.

Il s'agit tout d'abord des casques atténuant le bruit des détonations et des casques antibruit avec amplificateur de son. Ces derniers, de plus en plus utilisés par les chasseurs soucieux de se protéger dans la pratique du tir, permettent d'entendre le bruit environnant tout en coupant l'amplification des sons lors des détonations.

Aussi, les dispositifs permettant de capter les bruits dans l'environnement des huttes de chasse, dits « veilleurs de nuit », sont autorisés.

Enfin, et uniquement pour la chasse collective au grand gibier, l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques (tels que téléphone portable, talkie-walkie) par les tireurs postés et les rabatteurs, est admis. Cet usage permet de faciliter l'organisation des chasses en battue de grands gibiers. Il favorise par ailleurs le bon suivi de l'exécution du plan de chasse à travers une information instantanée sur les animaux abattus.

En revanche, à l'exception de cet usage pour les battues au grand gibier, tout émetteur ou récepteur radiophonique ou radiotéléphonique est strictement interdit lorsqu'il est destiné à faciliter l'acte de chasse. Ce sera le cas des Smartphones utilisés pour leur fonction « audio » (magnétophone, enregistreur), afin de reproduire le chant d'oiseaux ou les cris d'animaux que l'on souhaite attirer. Par conséquent, si la simple détention d'un téléphone portable durant l'activité cynégétique n'est pas une infraction en soi, son emploi pour faciliter l'acte de chasse est prohibé⁸.

Pour conclure

Si l'activité cynégétique est un loisir teinté de traditions et d'ancestralité, elle n'est pas hermétique aux évolutions technologiques et aux « effets de mode » marquant notre société. Définie par le législateur comme une activité à caractère « culturel » et « social »⁹, elle évolue en effet au gré des époques dans lesquelles elle s'inscrit.

Dans ce contexte, l'emploi progressif de matériels novateurs, l'émergence de pratiques nouvelles parfois déviantes ou

encore l'emploi de moyens électroniques caractérisés par le développement technologique, poussent régulièrement le pouvoir réglementaire à réajuster – à des fins de sécurité ou de respect de l'éthique même de la chasse – les règles prescrites en grande majorité dans l'arrêté du 1^{er} août 1986.

En cas de violation de ces règles, consistant notamment dans l'usage de moyens, d'engins ou d'instruments illégaux ou dans l'usage frauduleux des moyens autorisés, une contravention de 5^{ème} classe, soit 1 500 euros maximum, pourra être dressée¹⁰. L'objet de l'infraction ou le dispositif ayant servi à commettre l'infraction pourra également faire l'objet d'une saisie¹¹. Enfin, lorsque l'utilisation d'un moyen prohibé à la chasse sera accompagnée d'une circonstance aggravante, l'infraction pourra être requalifiée en délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende¹². ●

⁸ Cour d'Appel de Pau, 20 septembre 1995.

⁹ Article L. 420-1 du Code de l'environnement.

¹⁰ Article R. 428-8 du Code de l'environnement.

¹¹ Article L. 428-31 du Code de l'environnement.

¹² Article L. 428-5 du Code de l'environnement.



▲ L'usage du téléphone portable ou du talkie-walkie est admis uniquement dans le cadre des battues au grand gibier.